

CAPSULE #5 : LE FONCTIONNEMENT DU CRR (mandat, rôles et responsabilités).

Voyons maintenant quelques aspects relatifs au fonctionnement du CRR.

Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2017

Mandat

Mettre en œuvre les dispositions prescrites par le projet de loi et en favoriser l'atteinte des objectifs visés par ce dernier.

Responsabilité principale

Mettre en place un processus de concertation afin de faire des recommandations au conseil des commissaires sur la répartition des ressources de la commission scolaire.

Rôle du comité

Le rôle du comité se situe dans l'identification des enjeux organisationnels et financiers qui sont à la base de cette démarche de concertation. Les services administratifs de la commission scolaire, quant à eux, sont responsables de fournir au comité les informations nécessaires à cet exercice de répartition des ressources.

Autre responsabilité confiée par le projet de loi

Les membres du CRR doivent définir des objectifs, des principes et des critères de répartition des ressources en conformité avec l'article 275 et 275.1 de la Loi sur l'instruction publique et en faire une recommandation annuelle au conseil des commissaires pour fin d'adoption.

- **Les objectifs** peuvent correspondre à ceux du Plan stratégique, au Plan d'engagement vers la réussite (PEVR) ou tout autre objectif relatif à la répartition des revenus (ex : viser l'équilibre budgétaire, l'amélioration de la qualité des services, l'optimisation des ressources, la transparence, l'autonomie de gestion, etc.
- **Les principes** peuvent correspondre à des éléments de transférabilité (ou non) des ressources, d'autofinancement des secteurs, d'utilisation des surplus, d'équité, etc..
- **Les critères** peuvent référer à des modalités ou formules de distribution des ressources (montant de base plus tant par élève...) tenant compte des différents milieux et de leur clientèle (petits milieux, milieux défavorisés, etc...)

Les ressources à répartir sont :

- les subventions reçues par la commission scolaires ;
- le produit de la taxe scolaire ;
- les autres revenus de la commission scolaires ;
- les surplus des établissements ;
- les services éducatifs complémentaires. La répartition de ces services correspond à l'affectation du personnel responsable de ces services qui incluent les services suivants :
 - de promotion de la participation de l'élève à la vie étudiante ;
 - d'éducation aux droits et aux responsabilités ;
 - d'animation, sur les plans sportif, culturel et social ;
 - de soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la

- bibliothèque scolaire ;
- d'information et d'orientation scolaire et professionnelle ;
- de psychologie ;
- de psychoéducation ;
- d'éducation spécialisée ;
- d'orthopédagogie ;
- d'orthophonie ;
- de santé et de services sociaux ;
- d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.

- Les autres services professionnels représentent les services assumés par des membres du personnel professionnel au sens du plan de classification du personnel professionnel et qui ne figurent pas dans la définition des services complémentaires (ex : les conseillers pédagogiques).

L'ensemble des ressources de la commission scolaire peut donc faire l'objet de réflexions, discussions de recommandations de la part du CRR.

Le type de pouvoir des membres du CRR

- un pouvoir de recommandation donc pas décisionnel
- un pouvoir d'influence stratégique sur les décisions du conseil des commissaires qui est exercé dans le respect des autres encadrements légaux de la L.I.P..

La posture à adopter comme membre du CRR

- une posture de neutralité par rapport aux intérêts propres des membres
- une posture se référant à une vision du Penser globalement et agir localement
- une posture appuyée sur des valeurs telles que la complémentarité, l'équité et la solidarité
- dans un esprit de concertation, collaboration et de gestion participative.